

Département de l'Ain

Commune de Culoz

DECISION DU MAIRE

Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur Franck ANDRE-MASSE, Maire de Culoz 01350

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L2122-22-4°

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz en date du 26 mai 2020, rendue exécutoire,

Considérant la nécessité de procéder à l'entretien des toitures terrasses des différents bâtiments communaux ;

DECIDE :

Article 1 Un contrat est conclu avec la Société SOPREMA ENTREPRISES SAS SECTEUR SOPRASSISTANCE, sise 3 rue Louis Lachenal - BP223 - 69744 GENAS Cedex, pour l'entretien périodique des toitures des différents bâtiments de la commune de Culoz.

Le contrat prévoit une intervention annuelle pour un montant de 3765.24€ TTC ;

Le contrat signé est tacitement reconduit d'une année sur l'autre (n'excédant pas cinq ans)

Article 2 : la présente décision deviendra exécutoire après transmission en sous préfecture de Belley, affichage et donnera lieu à compte-rendu au Conseil lors de la prochaine séance.

Fait à Culoz le 16 juin 2020

Le Maire,
Franck ANDRE-MASSE